

EUROPLASMA

A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 7.007.382 euros

Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle

384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 23 MARS 2023 DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
CONSENTIE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 JUIN 2022 AUX TERMES DE SA DOUZIEME RESOLUTION

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance, au moyen du présent rapport, les conditions définitives de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, à laquelle le Conseil d'administration a décidé de procéder lors de sa réunion du 23 mars 2023, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 aux termes de sa douzième résolution.

En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a ainsi décidé de procéder à l'émission, en date du 23 mars 2023, de trois mille (3.000) bons d'émissions d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant et d'en réserver la souscription à la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé le présent rapport complémentaire qui sera présenté aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale, qui reprend la constatation de l'opération réalisée le 23 mars 2023 et présente l'incidence théorique de ladite opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 (l' « **Assemblée Générale** ») a, aux termes de sa douzième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, au profit des catégories de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale a fixé le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ci-dessus à 30.000.000 d'euros.

Le Conseil a, en date du 3 février 2023, fait un premier usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale afin de procéder à une première augmentation de capital d'un montant d'1,5M€ euros par émission d'1,5M€ actions ordinaires d'1€ euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la douzième résolution, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit sa forme, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ou de la recherche dans ces domaines; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) les sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ; et/ou
- (v) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.

Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a, en date du 23 mars 2023 :

- décidé de procéder à l'émission de trois mille (3.000) bons d'émissions (les « **Bons d'Emission** ») d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **OCEANE** ») avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant (les « **BSA** ») et, ensemble avec les OCEANE, les « **OCEANEBSA** ») ;
- décidé de réserver la souscription des BEOCABSA à la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans (« **EPF** »), société d'investissement qui peut investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ;
- décidé d'autoriser la conclusion du contrat d'émission des Bons d'Emission d'OCEANEBSA entre la Société et EPF (le « **Contrat d'Emission** ») ; lequel prévoit un montant nominal maximum de l'émission de 15M€ et une commission de structuration de 5% du montant nominal maximal, soit 750.000 euros, réglée par émission de 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) d'un

montant nominal de 5.000 euros chacune, concomitamment au tirage de la première tranche d'OCEANEBSA ;

- décidé que les OCEANEBSA auront les caractéristiques jointes en annexe 1 au présent rapport.

Fait à Pessac, le 23 mars 2023

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES ET IMPACT DILUTIF DES BONS D'EMISSION D'OCEANE-BSA CONTRAT D'EMISSION DU 23 MARS 2023 CONCLU AVEC ENVIRONMENTAL PERFORMANCE FINANCING

- Nom de l'émetteur : EUROPLASMA
- Type de financement mis en place : OCEANE-BSA
- Période de financement : 36 mois
- Nom de la contrepartie : Société ENVIRONMENTAL PERFORMANCE FINANCING, dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans

- Montant maximal de l'émission : 15M€ (nominal), soit un produit net de 14,25M€ après décote de 5% sur le prix de souscription des OCEANE, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des OCEANE émises au titre des 15 tranches, étant par ailleurs précisé que ce financement donnera lieu au paiement par la Société au bénéfice d'EPF d'une commission de structuration de 5% du montant nominal maximal, soit 750.000 euros, réglée par émission de 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) d'un montant nominal de 5.000 euros chacune, concomitamment au tirage de la première tranche d'OCEANE-BSA¹.

Cadre juridique de l'opération

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 (l' « **Assemblée Générale** ») a, aux termes de sa douzième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, au profit des catégories de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale a fixé le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ci-dessus à 30.000.000 d'euros.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la 12^{ème} résolution, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit sa forme, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ; et/ou

¹ Il est en outre précisé que EPF détient une créance d'un montant total de 2.525.196 euros à ce jour, laquelle sera remboursée en dix (10) échéances égales lors du tirage des tranches 2 à 11 d'OCEANE-BSA par compensation de créance avec le prix de souscription des OCEANE ainsi émises, ce qui réduira proportionnellement le produit net d'émission des tranches concernées.

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ou de la recherche dans ces domaines; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) les sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ; et/ou
- (v) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.

En vertu de ces délégations de compétence, le Conseil d'administration a, le 23 mars 2023 :

- décidé de procéder à l'émission de trois mille (3.000) bons d'émissions (les « **Bons d'Emission** ») d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **OCEANE** ») avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant (les « **BSA** » et, ensemble avec les OCEANE, les « **OCEANE-BSA** ») ;
- décidé de réserver la souscription des Bons d'Emission à la société ENVIRONMENTAL PERFORMANCE FINANCING, société dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans (« **EPF** ») ;
- décidé de conclure le contrat d'émission des Bons d'Emission d'OCEANE-BSA avec EPF (le « **Contrat d'Emission** »)

Principales caractéristiques des Bons d'Emission

Les Bons d'Emission ont les caractéristiques suivantes :

- les Bons d'Emission sont émis gratuitement et ont une durée de trente-six (36) mois ;
- les Bons d'Emission obligent leur porteur à souscrire à des tranches d'OCEANE avec BSA attachés sous réserve de la satisfaction de certaines conditions détaillées ci-dessous en Note 1 ;
- les Bons d'Emission ne sont pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affiliés de EPF). Les Bons d'Emission ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne seront par conséquent pas cotés ; et
- à l'exception de la première tranche d'OCEANE, dont le tirage aura lieu ce jour, il est prévu que le tirage de chaque tranche d'OCEANE puisse être réalisé à la demande de la Société, sur exercice des Bons d'Emission, à la première des dates suivantes :
 - (i) le jour de bourse suivant l'expiration d'une période d'une durée maximale de 20 jours de bourse à compter du tirage de chaque tranche, cette durée étant multipliée par le nombre de tranches tirées en cas de tirage de tranches successives ;
 - (ii) la date à laquelle la totalité des OCEANE émises au titre de la ou des tranche(s) précédente(s) auront été converties en actions par EPF.

Chaque tranche d'OCEANE représentera un montant nominal total d'emprunt obligataire de 1.000.000 d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur quotidienne moyenne des actions de la Société échangées au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la date de demande de tirage, réduite de 10% des données aberrantes (« *outliers* »), serait inférieure à 50.000 euros, EPF aura la possibilité de réduire le montant nominal total de la tranche demandée de 50%.

Il est précisé qu'au cours de ce programme de financement, EPF aura également la possibilité de demander l'émission de tranches pour un montant nominal total d'emprunt obligataire de 6.000.000 d'euros, réparti en 6 tranches d'un montant nominal total de 1.000.000 d'euros chacune.

En outre, la Société versera à EPF une commission de structuration correspondant à 5% du montant nominal maximum du financement, soit 750.000 euros, par émission de 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) d'un montant nominal de 5.000 euros chacune, concomitamment au tirage de la première tranche d'OCEANE-BSA.

Principales caractéristiques des OCEANE et des actions issues de la conversion des OCEANE

Les OCEANE auront les caractéristiques suivantes :

- les OCEANE seront émises par la Société sur exercice des Bons d'Emission à la demande de la Société ;
- les tirages pourront intervenir au cours d'une période de trente-six (36) mois à compter de la date d'émission des Bons d'Emission ;
- les OCEANE auront une valeur nominale de cinq mille (5.000) euros et seront émises à 95% de leur valeur nominale. Ainsi, lors du tirage de chaque tranche d'OCEANE-BSA, correspondant à l'émission de 200 OCEANE-BSA, la Société recevra un produit net d'émission égal à 950.000 euros. Il est cependant précisé que EPF détient une créance d'un montant total de 2.525.196 euros à ce jour, laquelle sera remboursée en dix (10) échéances égales lors du tirage des dix (10) premières tranches d'OCEANE-BSA par compensation de créance avec le prix de souscription des OCEANE ainsi émises, ce qui réduira proportionnellement le produit net d'émission des dix (10) premières tranches. En outre, en cas d'émission de tranche d'OCEANE-BSA à la demande d'EPF (voir ci-dessus), EPF aura la possibilité de payer tout ou partie du prix de souscription de la tranche considérée par compensation de créance avec tout ou partie du montant de sa créance sur la Société à cette date ;
- les OCEANE ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité maximale de douze (12) mois à compter de leur émission (« **Date de Maturité** ») ;
- la conversion des OCEANE pourra intervenir à la demande du porteur de celles-ci, à tout moment, dès leur émission et jusqu'à la Date de Maturité ;
- à la Date de Maturité, les OCEANE en circulation seront automatiquement converties en actions. Toutefois, en cas de survenance d'un cas de défaut (détaillés ci-dessous en Note 2), les OCEANE non converties à cette date pourront être remboursées par la Société, à la demande de EPF, à 110% de la valeur nominale des OCEANE en circulation ;
- la parité de conversion des OCEANE en actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société sera fixée selon la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

Avec :

« **N** » : nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCEANE ;

« **V_n** » : valeur nominale d'une OCEANE, soit cinq mille (5.000) euros ;

« P » : correspondra au prix de conversion, soit 100% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCEANE concernées (avec une troncature à la deuxième décimale).

Dans tous les cas, « P » ne peut être inférieur (i) à la valeur nominale de l'action à la date de conversion de la ou des OCEANE concernées et (ii) à 75 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth, conformément à la douzième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 7 juin 2022.

Dans l'hypothèse où P serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société s'est engagée à régler à EPF le montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCEANE de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Europlasma alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (la « **Compensation** »). Le paiement de la Compensation sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces et/ou en actions nouvelles, dans les 5 jours de bourse suivant la date de la notification de conversion de l'OCEANE considérée

- les OCEANE constitueront des valeurs mobilières inscrites nominativement dans les registres tenus par la Société ;
- les OCEANE ne seront pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affiliés de EPF). Les OCEANE ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne seront par conséquent pas cotées ; et
- les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANE porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes (Code ISIN au 23 mars 2023 : FR001400CF13).

Principales caractéristiques des BSA et des actions issues de l'exercice des BSA

Les BSA auront les caractéristiques suivantes :

- les BSA seront attachés aux OCEANE émises exclusivement au titre de la première tranche d'OCEANE ;
- les BSA seront immédiatement détachés des OCEANE émises dans le cadre de la première tranche ;
- le prix d'exercice de chaque BSA sera exprimé en euro et sera égal à 120% du montant le plus bas entre (i) le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du Contrat d'Émission), avec une troncature à la deuxième décimale, soit 1,78 € et (ii) le plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de tirage de la première tranche, avec une troncature à la deuxième décimale, étant précisé qu'en toutes hypothèses, le prix d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société ni à 75 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth, conformément à la douzième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 7 juin 2022, à sa date de fixation (le « **Prix d'exercice des BSA** ») ;
- le nombre de BSA attachés aux OCEANE sera égal au rapport entre (i) le montant nominal maximum total du programme de financement, soit 15M€ et (ii) le Prix d'exercice des BSA applicable. En cas de nouvelles émissions d'actions de la Société avant la date d'expiration ou l'exercice de l'intégralité des BSA, y compris les actions résultant de la conversion d'OCEANE, le nombre de BSA auquel le porteur aura droit sera majoré de tel sorte que leur exercice puisse donner droit au même niveau de participation au

capital de la Société que celui auquel les BSA lui donnaient droit à la date de tirage de la première tranche d'OCEANE-BSA ;

- les BSA constitueront des valeurs mobilières inscrites nominativement dans les registres tenus par la Société. Ils ne seront pas cessibles sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) de EPF) ;
- les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth et ne seront par conséquent pas cotés. Les BSA expireront soixante (60) mois après leur date d'émission ;
- le porteur des BSA pourra, à tout moment, en une ou plusieurs fois, exercer tout ou partie des BSA. Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels ;
- en outre, jusqu'à l'exercice de la totalité des BSA, le prix d'exercice des BSA restant à exercer sera ajusté annuellement, au 31 décembre, sur la base de la variation annuelle du cours de l'action de la Société entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée (étant précisé que cet ajustement ne sera réalisé que dans l'hypothèse d'une variation négative) selon la formule ci-après :

$$P_{\text{réajusté}} = P \times (1 - k)$$

Où :

« $P_{\text{réajusté}}$ » correspond au Prix d'exercice des BSA réajusté ;

« P » correspond au Prix d'exercice des BSA ;

« K » correspond à la variation annuelle du cours de l'action entre le 1er janvier et le 31 décembre (soit, la baisse, en pourcentage, entre le cours de l'action au 1er janvier et au 31 décembre de l'année considérée).

Dans l'hypothèse d'un ajustement du Prix d'exercice des BSA, le nombre de BSA restant à exercer demeurera inchangé. En outre, le Prix d'exercice des BSA, tel que réajusté, ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société ni à 75 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Growth, conformément à la douzième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 7 juin 2022 ; et

- les actions nouvelles émises sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes (Code ISIN au 23 mars 2023 : FR001400CF13).

Suivi du nombre de Bons d'Emission, d'OCEANE, de BSA et d'actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE ou de l'exercice des BSA

La Société tiendra à jour sur son site internet un tableau de suivi des Bons d'Emission, des OCEANE, des BSA et du nombre d'actions en circulation.

Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

Les activités de Groupe s'accompagnent d'une part d'innovation importante nécessitant des besoins de financement significatifs. De ce fait, la situation et le prévisionnel de trésorerie font l'objet d'un suivi régulier.

La Société estime que sa trésorerie brute disponible au 23 mars 2023 ne lui permet pas de financer l'activité du Groupe sur les 12 prochains mois. Ainsi, l'utilisation des 15 tranches de 1 million d'euros de la présente ligne de financement, dans l'hypothèse de l'émission de la totalité des OCEANE émises au titre des 15 tranches, lui permettent de financer les activités et investissements de sa filiale Les Forges de Tarbes jusqu'au 31 mars 2026. En outre, la ligne de crédit d'un montant maximal de 14,4M€ permet de couvrir les besoins en financement et les investissements au titre de ses autres activités (traitement, valorisation des déchets et décarbonation) jusqu'au 31 mars 2024.

En fonction de la montée en puissance de l'activité, des projets en cours et de la confirmation de l'accompagnement financier de la filiale Les Forges de Tarbes par l'Etat après instruction du dossier, l'utilisation de la ligne de financement sous forme d'OCEANE-BSA sera fortement diminuée et principalement consacrée pour de futurs investissements.

Principaux risques associés à la Société

Risque de dilution des actionnaires de la Société

Les actionnaires de la Société, qui ne peuvent pas participer à l'opération, subiront une dilution lors de l'émission d'actions nouvelles en conversion des OCEANE et/ou exercice des BSA. Au cours des exercices précédents, la Société s'est essentiellement financée sur le marché au travers de programmes d'émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dont un programme d'émissions d'OCABSA en 2019 (30M€), une émission d'OCA en 2020 (6,5M€), une émission d'OCABSA en 2021 (100 M€).

La Société estime que la mise en place de ce nouveau programme de financement obligataire est nécessaire pour répondre au besoin spécifique de sa filiale Les Forges de Tarbes et d'en garantir la montée en puissance à court terme, ce qui lui permettra d'absorber la forte croissance de la demande en corps creux.

Outre la présente opération, il ne peut être exclu que, dans le futur, le Groupe procède à de nouvelles émissions avec un possible impact dilutif pour ses actionnaires.

Toutefois, la Société continue de privilégier un financement en dette sur les autres activités du Groupe, lui permettant de continuer de déployer sa stratégie de retournement sans l'impact dilutif pour les actionnaires. C'est dans ce cadre que la ligne de crédit d'un montant maximal de 14,4M€ mise en place à la suite de la résiliation de son précédent programme obligataire (cf. [communiqué du 5 octobre 2022](#)) sert à répondre au besoin de financement des autres filiales du Groupe Europlasma.

Risque en cas de non-réalisation de toutes les tranches

La Société pourrait être amenée à rechercher des financements complémentaires. Le montant total de l'émission d'OCEANE-BSA n'est pas garanti et dépendra notamment des conditions de marché.

Risque de volatilité et la liquidité des actions de la Société

La cession des actions sur le marché pourrait avoir des conséquences importantes sur la volatilité et la liquidité du titre.

Risque de diminution de la valeur nominale de l'action

L'émission massive d'actions à la suite de la conversion des OCEANE et/ou exercice des BSA est susceptible d'avoir un impact baissier sur le cours de bourse de la Société. Dans ce contexte et pour pouvoir permettre la conversion des OCEANE, la Société pourra procéder à des réductions de la valeur nominale des actions à l'instar de la réduction de capital déjà réalisée par la Société le 7 juin 2022, et/ou à des opérations de regroupement d'actions à l'instar de celle réalisée en décembre 2022 dont la parité a été d'1 action nouvelle pour 10.000 actions

existantes. Les conditions de réalisation du financement initialement limitées à la valeur nominale de l'action à la date du communiqué pourront être remises en cause.

Risque relatif à l'évolution du cours de bourse

La Société attire l'attention du public sur le fait que la conversion ou l'exercice des titres émis dans le cadre du présent programme de financement peut intervenir à tout moment à la demande du porteur et que les actions qui en seront issues seront librement cessibles sur le marché Euronext Growth Paris, indépendamment des intérêts de la Société. Il en ressort que ce financement est *in fine* assuré par le marché, entraînant une dilution des actionnaires, voire une pression susceptible d'entraîner une baisse du cours.

La Société rappelle qu'elle a procédé à un regroupement d'actions en décembre 2022 dont la parité a été d'1 action nouvelle pour 10.000 actions existantes. Cette opération a eu pour effet de porter la valeur nominale de l'action de 0,0001€ à 1€ et de réduire la volatilité du cours de bourse de l'action Europlasma. Il ne peut être exclu que, dans le futur, le Groupe procède de nouveau à une telle opération.

Risque lié à la mise en œuvre de la Compensation

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique des OCEANE serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, cette dernière s'est engagée à régler à EPF le montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCEANE de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Europlasma alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action. Le paiement de la Compensation sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces et/ou en actions nouvelles.

Les montants de Compensation qui devront être réglés pourraient être substantiels, voire supérieurs au montant levé par la Société dans le cadre de la présente opération. Ainsi, leur règlement en actions nouvelles est susceptible de renforcer l'impact baissier sur le cours de bourse de la Société.

Principaux risques liés à l'activité

Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son Groupe ainsi qu'à ses activités sont décrits au chapitre 2 du Rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 disponible sur le site www.europlasma.com dans la rubrique « information règlementée ». Les principaux risques identifiés auxquels le Groupe est confronté y sont décrits, compte tenu des spécificités de son activité, de sa structure, de son organisation, de sa stratégie et de son modèle économique et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause. Elle précise également la façon dont le Groupe assure la gestion et la prévention de ces risques, selon leur nature.

Conflit d'intérêt

Il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun élément pouvant générer un conflit d'intérêt lié à l'opération envisagée.

Impact dilutif de l'opération

L'opération décrite ci-avant est susceptible de générer une dilution dont l'incidence théorique future est donnée dans les tableaux ci-dessous.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du montant des capitaux propres au 31 décembre 2022 tels que résultant des projets de comptes

annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en cours d'audit² et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du 23 mars 2023, soit 7.007.382 actions, serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 8.445.946 BSA attachés et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés)	-3,49 €	-3,49 €
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾	-1,39 €	-1,39 €
Après (i) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾ et (ii) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice des 8.445.946 BSA attachés ⁽³⁾	-0,94 €	-0,94 €

⁽¹⁾ Soit 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant donner droit à la souscription de 2 actions nouvelles, 857.142.857 bons de souscription d'actions au bénéfice de European High Growth Opportunities Securitization Fund pouvant donner droit à la souscription de 42 actions nouvelles.

⁽²⁾ Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit 1 euro, et d'un cours de bourse de 1,48 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

⁽³⁾ Sur la base d'un Prix d'exercice des BSA égal à 1,78 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société sur la base du cours de bourse de la Société et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date 23 mars 2023, soit 7.007.382, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 8.445.946 BSA attachés et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés)	1%	1%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾	0,40%	0,40%
Après (i) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾ et (ii) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice des 8.445.946 BSA attachés ⁽³⁾	0,27%	0,27%

⁽¹⁾ Soit 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant donner droit à la souscription de 2 actions nouvelles, 857.142.857 bons de souscription d'actions au bénéfice de European High Growth Opportunities Securitization Fund pouvant donner droit à la souscription de 42 actions nouvelles.

⁽²⁾ Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit 1 euro, et d'un cours de bourse de 1,48 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

² Il résulte des projets de comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022 en cours d'audit, que les capitaux propres ressortent à un montant de (24.453.780) euros, compte tenu d'un chiffre d'affaires de 2.736.644 euros et un résultat net de (747.618.443) euros.

⁽³⁾ Sur la base d'un Prix d'exercice des BSA égal à 1,78 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société sur la base de la valeur nominale et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date 23 mars 2023, soit 7.007.382, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 8.445.946 BSA attachés et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés)	1%	1%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE et des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾	0,31%	0,31%
Après (i) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion de la totalité des 3.000 OCEANE, des 150 OCEANE additionnelles (sans BSA attachés) ⁽²⁾ et (ii) émission des actions ordinaires nouvelles au titre de l'exercice des 8.445.946 BSA attachés ⁽³⁾	0,19%	0,19%

⁽¹⁾ Soit 40.000.000 de bons de souscription d'actions au bénéfice de Zigi Capital pouvant donner droit à la souscription de 2 actions nouvelles, 857.142.857 bons de souscription d'actions au bénéfice de European High Growth Opportunities Securitization Fund pouvant donner droit à la souscription de 42 actions nouvelles.

⁽²⁾ Sur la base d'un Prix d'exercice des BSA égal à 1,78 euro. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Note 1 : Principales conditions à la souscription des OCEANE-BSA par EPF :

- Aucun cas de défaut n'existe au jour de la demande de tirage ;
- Les actions de la Société sont toujours cotées et la cotation des actions de la Société n'a pas été suspendue (et il n'existe pas de risque identifié d'une telle suspension) ;
- La Société dispose d'un nombre d'actions autorisées et disponibles suffisant pour servir les conversions des OCEANE devant être émises dans le cadre du tirage considéré (augmenté, le cas échéant, des OCEANE encore en circulation), à savoir un nombre d'actions au moins égal à 150 % du montant nominal des OCEANE devant être émises au titre de la tranche considérée, divisé par le cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action à la date de la demande de tirage considérée.

Note 2 : Principaux cas de défaut

Les cas de défaut incluent notamment le retrait de la cote de l'action Europlasma, la non-livraison ou une livraison tardive des actions à EPF et la survenance d'un changement défavorable significatif (« *material adverse change* »).